

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS191/1
G/L/356
G/ADP/D24/1
17 mars 2000
(00-1101)

Original: espagnol

ÉQUATEUR – MESURE ANTIDUMPING DÉFINITIVE CONCERNANT LE CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 15 mars 2000, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente de l'Équateur et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités compétentes du gouvernement mexicain, j'ai l'honneur de vous demander l'ouverture de consultations formelles au titre de l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé l'Accord antidumping), de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'Organisation mondiale du commerce.

Les consultations demandées visent la mesure antidumping définitive prévoyant la perception de droits de 20 pour cent de la valeur c.a.f. sur les importations de ciment en provenance du Mexique relevant de la sous-position tarifaire 2523.29.00, imposée par les autorités de votre gouvernement par la publication au Journal officiel n° 361 du 14 janvier 2000, ainsi que les actions qui l'ont précédée. De l'avis du gouvernement mexicain, la mesure antidumping définitive et les actions qui l'ont précédée, y compris l'imposition de la mesure antidumping provisoire et l'ouverture de l'enquête:

- a) sont incompatibles avec, entre autres, les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12 et 18 et l'annexe II de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994);
 - b) annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Mexique du GATT de 1994.
-